

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Société 2B RECYCLAGE  
à NOYANT LA GRAVOYERE  
Prescriptions complémentaires  
**DIDD – 2010 n° 598**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 914 du 8 décembre 2003 autorisant la Société 2B RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de NOYANT LA GRAVOYÈRE ;

**VU** le dossier de déclaration de modifications transmis à la préfecture le 2 juillet 2008 par la Société 2B RECYCLAGE ;

**VU** la réponse en date du 14 juin 2010 prenant acte des modifications projetées ;

**VU** le dossier transmis par 2B RECYCLAGE à la préfecture le 13 août 2010 proposant un reclassement des activités classées qu'elle exploite et sollicitant l'autorisation de regrouper des déchets d'amiante libre en quantité maximale d'une tonne ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 8 décembre 2003 autorisant la société 2B recyclage à exploiter des installations de traitement de déchets dont l'objet principal est le regroupement, le tri, le transit de déchets de déconstruction et autres déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère est modifié conformément aux articles 2 à 11 suivants.

### ARTICLE 2

A l'article 1<sup>er</sup> la phrase "dont le siège social est situé lieu-dit la Reutière 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE" est remplacé par la phrase " dont le siège social est situé à Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE".

### ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé *
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup> dont : papiers/cartons : 500 m <sup>3</sup> plastiques : 500 m <sup>3</sup> bois : 2 000 m <sup>3</sup> caoutchouc : 100 m <sup>3</sup> autres déchets en mélanges : 900 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719  1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	51 tonnes dont : amiante lié :50 t amiante libre : 1 t
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782  1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de bois : 350 t/j lors des campagnes de broyage

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de déchets inertes :  250 kW  quantité annuelle 10 000 t
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  1 -La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	80 000 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

**\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées**

#### ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

" Les caractéristiques des installations sont strictement conformes aux informations figurant dans le tableau de classement donné à l'article précédent. La capacité annuelle totale de transit de déchets du site, avec ou sans traitement intermédiaire, est de 90 000 tonnes dont au maximum 1000 tonnes par an de déchets d'amiante lié et 50 tonnes par an de déchets contenant de l'amiante libre ou friable."

#### ARTICLE 5

L'article 3.1 est complété par les alinéas suivants :

- "le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 de décret 2005-635 du 30 mai 2005."

#### ARTICLE 6

Il est inséré au premier alinéa de l'article 3.2, après les mots "contenus dans le dossier de demande d'autorisation", les mots "et les dossiers complémentaires des 2 juillet 2008 et 13 août 2010 susvisés".

## **ARTICLE 7**

Dans le premier paragraphe de l'article 11.1 les mots "Les déchets admis" sont remplacés par "Les déchets non dangereux admis".

## **ARTICLE 8**

Le deuxième paragraphe de l'article 11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les déchets dangereux admis sur le site, provenant également de chantiers de déconstruction, sont exclusivement les déchets d'amiante-ciment collectés dans une benne spécifique bâchée de type body-benne ainsi que les déchets d'amiante lié et déchets contenant de l'amiante libre ou friable, conditionnés en contenants strictement étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR, accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses)."

## **ARTICLE 9**

Les deux premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 11.5.1 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- "le bâtiment A abrite toutes les opérations de dépôts bruts, contrôles , tri et entreposages au sol ou en bennes des DIB mixtes avant leur expédition vers les filières de valorisation,
- le bâtiment I est la zone d'entreposage de la benne d'amiante ciment de 15 m<sup>3</sup> équipée d'un body-benne (double enveloppe plastique) maintenu fermé. Une fois pleine la benne est acheminée vers une installation de stockage autorisée à cet effet,
- le bâtiment J accueille l'entreposage des déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes et d'amiante libre ou friable conditionnés en contenants étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR, accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses."

## **ARTICLE 10**

Le dernier paragraphe de l'article 11.6 est complété par les alinéas suivants :

- "amiante-ciment : 10 t
- amiante lié à des matériaux non inertes : 40 t
- amiante libre ou friable : 1 t."

## **ARTICLE 11**

L'article 11.7 est complété par les dispositions suivantes :

"Pour les déchets d'amiante, l'exploitant renseigne au jour le jour les registres chronologiques prévus par l'article 2 du décret susvisé du 30 mai 2005 dont les contenus sont précisés par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé."

## **ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NOYANT LA GRAVOYERE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRE, le maire de NOYANT LA GRAVOYERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours** : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.